

**Réforme des milieux d'accueil : Guide complet pour la transformation des
Co-accueil en crèches**

PARCOURS REFORME DES CO-ACCUEIL CONVENTIONNE VERS LA CRECHE DE 14 PLACES NIVEAU 2 DE SUBSIDES		
DEPART 2019	TRANSITION 2020-2025	DESTINATION 2026 (Ou plus tôt si le niveau de financement est atteint (subsidés ONE + aides à l'emploi))
AUTORISATION ACCUEILLANT(E)S CONVENTIONNE(E)S	AUTORISATION 2020-2022 - Remplacement des autorisations des ACCUEILLANT(E)S CONVENTIONNE(E)S par une autorisation CRECHE (anciennes normes) au nom du pouvoir organisateur du service dont dépendaient les accueillant(e)s. - Capacité minimale requise : 11 places. - Sortie de la capacité du service.	AUTORISATION - CRECHE (nouvelles normes) - Capacité 14 places ou dispositions transitoires (minimum 11 places).
SUBSIDE SERVICE D'ACCEILLANT(E)S CONVENTIONNEE	SUBSIDE CRECHE (anciennes normes) 2020-2022 (2,5 ETP puériculture + 0,5 PMS) FINANCEMENT PROGRESSIF 2020-2025 SUBSIDE CRECHE VERS MODELE DE DESTINATION Première tranche 2020 : 250 euros/places.	SUBSIDE DE BASE (niveau 1) + SUBSIDE D'ACCESSIBILITE (niveau 2)

I. Procédures

1. Pour les co-accueil qui souhaitent transformer leur structure en crèche de 14 places la procédure à suivre est la suivante :

1. Un nouveau rapport doit être établi par votre coordinatrice accueil. Ce rapport a normalement déjà été réalisé ou doit l'être très prochainement. Le rapport portera notamment sur l'infrastructure et l'espace disponible pour l'ouverture d'une structure de type crèche de minimum 11 places.
2. Si votre structure souhaite intégrer le processus de transformation, vous devez transmettre une déclaration d'intention dûment complétée et signée au plus tard le 31 octobre 2020, à l'attention de la Direction Appui et Conseil par courrier postal (lien vers le document). Via cette déclaration vous vous engagez également à nous fournir les informations relatives au cadastre de l'emploi. Vous devez également transmettre l'accord de chacune des deux accueillantes pour le remplacement de leur autorisation par celle du pouvoir organisateur.
3. Sur base de votre déclaration d'intention et du rapport de votre coordinatrice accueil, le Comité subrégional statuera sur le remplacement des autorisations

actuelles par une autorisation de type crèche (modèle actuel). Pour la transformation des co accueil en crèche, l'autorisation ne peut être rétroactive. La notification de cette décision vous parviendra par courrier.

4. Pour les co-accueil, la procédure afin de percevoir le subside de type crèche (modèle actuel) sera la suivante :

- Dès que vous recevez la nouvelle autorisation de type crèche, il vous faudra envoyer un mail à l'adresse butterfly@one.be en précisant la date à laquelle les conditions liées aux subsides de type crèche actuel seront remplies (voir plus bas) et que le personnel prévu dans la norme entre en fonction.
- La coordinatrice accueil de votre secteur viendra une seconde fois afin d'établir un rapport sur base duquel le subside de type crèche pourra vous être octroyé.

Si ce rapport est favorable, un courrier notifiant l'ouverture de votre droit aux subsides de type crèche actuel vous sera envoyé. Dans les jours qui suivent l'envoi de ce courrier, des avances mensuelles équivalentes à 75% du montant total vous seront versées de manière rétroactive à la date d'engagement mentionnée dans les contrats de travail. Si tout le personnel était déjà en fonction avant la transformation, les avances seront versées de manière rétroactive à la date de la nouvelle autorisation de type crèche.

Pour que le subside de type crèche actuel puisse vous être octroyé, vous devrez à minima respecter les conditions suivantes :

- Etre un milieu d'accueil au sens des articles 2 et 4 du décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Appliquer la participation financière parentale selon le barème ONE et les conditions y afférentes ;
- Ouvrir au minimum 220 jours par an, 10 heures par jour, 5 jours/semaine ;
- Respecter les normes d'encadrement d'une personne qualifiée présente pour 7 enfants présents simultanément ;
- Respecter les qualifications du personnel prévues pour une crèche sollicitant le subside d'accessibilité (niveau 2) ou d'accessibilité renforcée (niveau 3). Cette règle est applicable à tout le personnel d'accueil d'enfants, PMS et direction, qu'il soit subsidié ou non par l'ONE (lien vers les tableaux qualification)

!!! Pour les co-accueil qui se transforment en crèche, une dérogation peut être octroyée pour les qualifications requises du personnel de puériculture. Ce personnel pourra exercer avec le diplôme actuel dans la crèche accessibilité niveau 2 issue de la transformation de leur co-accueil. Cependant, pour pouvoir exercer en tant que personnel d'accueil des enfants dans une autre structure de niveau accessibilité 2, une validation des acquis de l'expérience sera requise.

2. Premier financement du subsidé accessibilité 2

Il est actuellement prévu que la mise en œuvre progressive de la réforme du secteur de l'accueil s'étale sur plusieurs années, de 2019 à 2025. Le refinancement complet des milieux d'accueil qui entrent dans le cadre subventionné s'échelonne sur cette même période. Ce n'est donc qu'au 1^{er} janvier 2026 que les milieux d'accueil subventionnés dans leur ensemble devraient atteindre leur modèle final de destination.

Les budgets dégagés pour la première phase de mise en œuvre (2019-2020) permettent, dès 2019, d'octroyer aux structures des subsides couvrant les fonds propres engagés par les pouvoirs organisateurs sur les postes de puériculture ou médico-social.

Pour toutes les crèches (y compris les milieux d'accueil qui se sont transformés vers le modèle crèche actuel en 2020), une prime de 250€ par place par an peut être octroyé de manière récurrente dès 2020, à condition de s'engager à transmettre, via votre déclaration d'intention, les données relatives au cadastre de l'emploi et le « contrat programme ». Un outil sera mis à disposition des PO pour ce faire et devra être renvoyé à l'ONE par mail à l'adresse butterfly@one.be une fois complété.

Cet outil, qui sera envoyé via un mail individualisé à chaque structure reprendra les données du cadastre déjà reçues dans pro.one. Il vous permettra d'actualiser les informations relatives au cadastre et de réaliser différentes simulations quant à l'affectation des moyens prévus dans le cadre de la transformation des milieux d'accueil.

Les données du cadastre de l'emploi doivent nous parvenir pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

L'outil vous permettra également d'élaborer votre contrat programme. Grâce à cet outil, les PO pourront réaliser différentes simulations sur l'utilisation du subsidé de 250€ par place. Le PO doit dès lors décider d'affecter ce subsidé à l'une de ces quatre possibilités :

1. Affecter le subsidé au poste de direction : soit en création de temps de travail, soit en y affectant du personnel existant ;
2. Affecter le subsidé au poste de PMS : d'abord reprise du personnel APE et ACS et co-financement ;
3. Affecter le subsidé au poste de personnel d'accueil des enfants : d'abord reprise du personnel APE et ACS et co-financement ;
4. Un mélange de deux ou de ces trois autres points.

Le choix de l'affectation du subsidé est à nous renvoyer via le contrat programme. Dès 2021, la prime sera intégrée dans un forfait individualisé qui prendra en compte l'ancienneté du personnel et les indexations éventuelles.

Des rencontres avec les PO ainsi que des permanences dans les administrations subrégionales seront organisées, à partir de mars 2020 pour vous familiariser à l'utilisation de l'outil. Les coordinations ONE (File, Fims, Chacof, Fsmi, Cosege, Badje, Promemploi, Réseau de Coordination et de Promotion d'accueil d'enfants - Instance Bassin Hainaut Sud) pourront également appuyer les structures.

II. J'introduis ma demande

DECLARATION D'INTENTION POUR LES TRANSFORMATIONS EN CRECHE (MODELE ACTUEL)¹

A renvoyer au plus tard pour le 31 octobre à :
ONE – Administration Centrale - Département Accueil
Direction Appui et conseil
Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 Bruxelles

Nom du pouvoir organisateur :

Nom du milieu d'accueil :

Matricule :

Souhaitez-vous ouvrir de nouvelles places jusqu'au multiple de 7 supérieur ? Oui Non

Nouvelle capacité souhaitée le cas échéant :

Devez-vous réaliser des travaux pour y arriver ? Oui Non

Si oui, dans quel délai ?

Modèle de destination (cochez la case adéquate) :

- Accessibilité niveau 2
- Accessibilité niveau 3 – Flexible (uniquement possible pour les structures bénéficiant d'un subside ex-fesc, ex-fse, ex-Halte accueil)
- Accessibilité niveau 3 – Sociale (uniquement possible pour les structures bénéficiant d'un subside ex-fesc, ex-fse, ex-Halte accueil)

Le PO s'engage à intégrer le processus de transformation (cochez la case adéquate) :

- En 2020
 - 1^{er} trimestre
 - 2^{ème} trimestre
 - 3^{ème} trimestre
 - 4^{ème} trimestre
- En 2021
 - 1^{er} trimestre
 - 2^{ème} trimestre
 - 3^{ème} trimestre
 - 4^{ème} trimestre
- En 2022
 - 1^{er} trimestre
 - 2^{ème} trimestre
 - 3^{ème} trimestre
 - 4^{ème} trimestre

¹ Le mot « actuel » fait référence au modèle crèche de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil

Pour la transformation de la structure vers le modèle crèche (modèle de subventionnement prévu dans l'arrêté du 27 février 2003), le pouvoir organisateur s'engage à intégrer les emplois dans la norme de subventionnement crèche selon l'ordre de priorité suivant :

- 1. En premier lieu et prioritairement, les emplois dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS, ex-FBIE...)*
- 2. En second lieu, lorsqu'il n'y a plus d'emplois visés au point 1, les emplois sur fonds propres (à charge du pouvoir organisateur)*
- 3. En dernier lieu, l'engagement de personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...)*

Vous devez renseigner le personnel amené à intégrer la norme de subventionnement crèche dans le tableau en annexe.

L'ouverture de places supplémentaires ouvre le droit aux subsides pour du personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...), autrement dit pour lequel les subventions ONE ne seront pas diminuées des interventions régionales et fédérales.

Au moment de l'envoi de la présente déclaration d'intention, des engagements sont-ils encore nécessaires pour atteindre la norme de subventionnement crèche ?

- Oui
 Non

L'ensemble du personnel dispose des qualifications requises ?

- Oui
 Non

Si du personnel supplémentaire doit encore être engagé, l'autorisation ne pourra avoir d'effet rétroactif.

L'autorisation de type crèche peut être octroyée de manière rétroactive à la date à laquelle tout le personnel requis pour fonctionner comme une crèche était effectivement en fonction, et au plus tôt jusqu'au premier jour du trimestre durant lequel la déclaration d'intention a été envoyée.

Le pouvoir organisateur souhaite recevoir l'autorisation de manière rétroactive :

- Oui
 Non

En outre, le pouvoir organisateur s'engage :

- A transmettre les données relatives au cadastre de l'emploi de la structure à transformer au plus tard pour le 31 décembre
- A respecter les termes du « Contrat programme » de transformation et à le transmettre au plus tard pour la fin de l'année 2020

Un accompagnement individualisé et/ou des séances collectives au sein des administrations subrégionales de l'ONE seront proposées pour pouvoirs organisateurs qui en font la demande. L'accompagnement et les séances collectives ont pour objectif d'aider les pouvoirs organisateurs à utiliser l'outil mis à leur disposition.

Cet outil vous permettra de compléter votre cadastre de l'emploi et d'élaborer votre contrat programme.

Le pouvoir organisateur souhaite :

- Recevoir un accompagnement individualisé (sous réserve de faisabilité avec une priorité pour les projets particulièrement complexes)

- Participer à une séance collective organisée dans une administration subrégionale de l'ONE

- Ne pas recevoir d'accompagnement

Pour le pouvoir organisateur :

(Nom et Signature)

III. Informations complémentaires

1. Normes crèches actuelles

CAPACITE ACTUELLE	SUBVENTION MODELE DE TRANSITION (CRECHE ACTUELLE) EN EQUIVALENT TEMPS PLEINS (ETP)		
	infirmier	Assistant social	puériculture
11	0,25	0,25	2,50
12	0,25	0,25	2,50
13	0,25	0,25	2,50
14	0,25	0,25	2,50
15	0,25	0,25	2,50
16	0,25	0,25	2,50
17	0,25	0,25	2,50
18	0,50	0,25	2,50
19	0,50	0,25	2,50
20	0,50	0,25	2,50
21	0,50	0,25	3,00
22	0,50	0,25	3,00
23	0,50	0,25	3,00
24	0,50	0,25	3,00
25	0,50	0,25	3,50
26	0,50	0,25	3,50
27	0,50	0,25	3,50
28	0,50	0,25	4,00
29	0,50	0,25	4,00
30	0,50	0,25	4,00
31	0,50	0,25	4,00
32	0,50	0,25	4,50
33	0,50	0,25	4,50
34	0,50	0,25	4,50
35	0,50	0,25	5,00
36	0,75	0,25	5,00
37	0,75	0,25	5,00
38	0,75	0,25	5,00
39	0,75	0,25	5,50
40	0,75	0,25	5,50
41	0,75	0,25	5,50
42	0,75	0,25	6,00
43	0,75	0,25	6,00
44	0,75	0,25	6,00
45	0,75	0,25	6,00
46	0,75	0,25	6,50
47	0,75	0,25	6,50

48	1,00	0,50	6,50
49	1,00	0,50	7,00
50	1,00	0,50	7,00
51	1,00	0,50	7,00
52	1,00	0,50	7,00
53	1,00	0,50	7,50
54	1,00	0,50	7,50
55	1,00	0,50	7,50
56	1,00	0,50	8,00
57	1,00	0,50	8,00
58	1,00	0,50	8,00
59	1,00	0,50	8,00
60	1,25	0,50	8,50
61	1,25	0,50	8,50
62	1,25	0,50	8,50
63	1,25	0,50	9,00
64	1,25	0,50	9,00
65	1,25	0,50	9,00
66	1,25	0,50	9,00
67	1,25	0,50	9,50
68	1,25	0,50	9,50
69	1,25	0,50	9,50
70	1,25	0,50	10,00
71	1,25	0,50	10,00
72	1,50	0,75	10,00
73	1,50	0,75	10,00
74	1,50	0,75	10,50
75	1,50	0,75	10,50
76	1,50	0,75	10,50
77	1,50	0,75	11,00
78	1,50	0,75	11,00
79	1,50	0,75	11,00
80	1,50	0,75	11,00
81	1,50	0,75	11,50
82	1,50	0,75	11,50
83	1,50	0,75	11,50
84	1,75	0,75	12,00
85	1,75	0,75	12,00
86	1,75	0,75	12,00
87	1,75	0,75	12,00
88	1,75	0,75	12,50
89	1,75	0,75	12,50
90	1,75	0,75	12,50
91	1,75	0,75	13,00
92	1,75	0,75	13,00

93	1,75	0,75	13,00
94	1,75	0,75	13,00
95	1,75	0,75	13,50
96	2,00	1,00	13,50
97	2,00	1,00	13,50
98	2,00	1,00	14,00
99	2,00	1,00	14,00
100	2,00	1,00	14,00
101	2,00	1,00	14,00
102	2,00	1,00	14,50
103	2,00	1,00	14,50
104	2,00	1,00	14,50
105	2,00	1,00	15,00
106	2,00	1,00	15,00
107	2,00	1,00	15,00
108	2,25	1,00	15,00
109	2,25	1,00	15,50
110	2,25	1,00	15,50
111	2,25	1,00	15,50
112	2,25	1,00	16,00
113	2,25	1,00	16,00
114	2,25	1,00	16,00
115	2,25	1,00	16,00
116	2,25	1,00	16,50
117	2,25	1,00	16,50
118	2,25	1,00	16,50
119	2,25	1,00	17,00
120	2,50	1,25	17,00
121	2,50	1,25	17,00
122	2,50	1,25	17,00
123	2,50	1,25	17,50
124	2,50	1,25	17,50
125	2,50	1,25	17,50
126	2,50	1,25	18,00
127	2,50	1,25	18,00
128	2,50	1,25	18,00
129	2,50	1,25	18,00
130	2,50	1,25	18,50
131	2,50	1,25	18,50
132	2,75	1,25	18,50
133	2,75	1,25	19,00
134	2,75	1,25	19,00
135	2,75	1,25	19,00
136	2,75	1,25	19,00
137	2,75	1,25	19,50

138	2,75	1,25	19,50
139	2,75	1,25	19,50
140	2,75	1,25	20,00
141	2,75	1,25	20,00
142	2,75	1,25	20,00
143	2,75	1,25	20,00
144	3,00	1,50	20,50
145	3,00	1,50	20,50
146	3,00	1,50	20,50
147	3,00	1,50	21,00
148	3,00	1,50	21,00
149	3,00	1,50	21,00
150	3,00	1,50	21,00

2. Formations initiales subsides accessibilité et accessibilité renforcée

CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE (niveau 2) ou SUBSIDE ACCESSIBILITE RENFORCEE (niveau 3)

FONCTION D'ACCUEIL DES ENFANTS

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 25 de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

1. Certificat de qualification puériculteur-trice - avec CESS
2. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale)- avec CESS
3. Certificat de qualification. éducateur-trice (enseignement de promotion sociale) - avec CESS
4. Certificat de qualification agent d'éducation - avec CESS
5. Diplôme de formation « chef d'entreprise : accueillant(e) d'enfants » délivré par l'IFAPME/EFPMME » - avec CESS
NB : le diplôme de « chef d'entreprise : directeur de maison d'enfants IFAPME/EFPMME » est assimilé et donc reconnu au même titre - avec CESS

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf. Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Niveau enseignement secondaire supérieur

Enseignement secondaire de plein exercice

1. Certificat de qualification agent d'éducation
2. Educateur-trice
3. Aspirant-e en nursing

Enseignement en alternance

4. Auxiliaire de l'enfance en structure collective

Enseignement de promotion sociale

5. Certificat de qualification éducateur-trice / éducateur-trice spécialisé-e
6. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance

Niveau enseignement supérieur

7. Formations supérieure à finalité psychopédagogique : éducateur(trice) spécialisé(e), instituteur(trice) maternel(le)/préscolaire, gradué(e), bachelier(ère) en logopédie, assistant(e) en psychologie : option « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle » ;
- Candidat(e), bachelier(ère) en : sciences psychologiques, sciences de l'éducation sciences psychologiques et de l'éducation,
 - Licencié(e), maître en : Logopédie, sciences psychologiques, sciences de l'éducation sciences psychologique et de l'éducation.

FONCTION DE DIRECTION

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 23, §2 de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

Formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale.

Sont ainsi éligibles, par exemple :

- Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)
- Bachelier assistant Social(e)
- Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmière sociale ou en santé communautaire)/ infirmière responsable de soins généraux
- Bachelier en psychomotricité
- Bachelier éducateur-trice spécialisé-e
- Bachelier instituteur/trice préscolaire
- Bachelier Sage-femme
- Docteur en médecine

NB : pour les crèches de 14 places, les qualifications de base sont limitées aux qualifications reconnues pour la fonction d'encadrement psychosociosocial (voir page 3)

La formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire (en préparation).

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Formations supérieure à finalité psychopédagogique :

Educateur(trice) spécialisé(e),
Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie,

Assistant(e) en psychologie, option : « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »

Candidat(e), bachelier(ère) en :

Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation

Licencié(e), maître en :

Logopédie
Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologique et de l'éducation.

FONCTION D'ENCADREMENT PSYCHO-MEDICO-SOCIAL

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 23, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

Enseignement supérieur de type court :

- a. Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)
- b. Bachelier assistant Social
- c. Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social-e ou en santé communautaire) / infirmier-e responsable de soins généraux³

Enseignement supérieur de type long⁴

- a. Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation
- b. Master en ingénierie et action sociale
- c. Master en sciences de la santé publique

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Formations supérieure à finalité psychopédagogique :

Educateur(trice) spécialisé(e),
Institutrice maternel(le)
Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie,

Assistant(e) en psychologie, option :

« psychologie clinique »,

³ A l'issue de l'année académique 2019-2020, la formation « soins infirmier » sera dénommée « infirmier-e responsable de soins généraux »

⁴ Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d'un master reconnu.

« psychopédagogie et psychomotricité »,
« psychologie du travail et orientation professionnelle »

Bachelier sage-femme

Candidat(e), bachelier(ère) en :

Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de
l'éducation

Licencié(e), maître en :

Logopédie
Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologique et de l'éducation.

